

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

***Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières***

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme F

Réf. :

Paris, le **30 NOV. 2015**

Maître Olivier DESCAMPS
CA Alizés
22 rue de la Rigourdière
35510 Cesson-Sévigné

Maître,

Par courrier reçu le 17 novembre 2015, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. [REDACTED]

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 22 juin 2015 en ont été supprimées.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

De ce fait, son permis de conduire étant de nouveau valide à ce jour, il a été demandé au préfet du Val de Marne de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

~~Pour le ministre de l'Intérieur
et par dérogation
Chef du service du fichier national
des permis de conduire~~
Eric BIERGEON